

**13991/15**

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

**SÉNAT**

SESSION ORDINAIRE DE 2015-2016

---

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 16 novembre 2015

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 16 novembre 2015

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Règlement (UE) de la Commission modifiant l'annexe III du règlement (CE) n° 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil relatif aux produits cosmétiques

**E 10705**





Conseil de  
l'Union européenne

Bruxelles, le 11 novembre 2015  
(OR. en)

13991/15

MI 713  
ENT 245  
CONSOM 189  
SAN 374  
ECO 139  
ENV 695  
CHIMIE 68

#### NOTE DE TRANSMISSION

---

Origine:	Commission européenne
Date de réception:	9 novembre 2015
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	D041567/01
Objet:	RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION du XXX modifiant l'annexe III du règlement (CE) n° 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil relatif aux produits cosmétiques

---

Les délégations trouveront ci-joint le document D041567/01.

---

p.j.: D041567/01



Bruxelles, le **XXX**  
[...](2015) **XXX** draft

**RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION**

**du **XXX****

**modifiant l'annexe III du règlement (CE) n° 1223/2009 du Parlement européen et du  
Conseil relatif aux produits cosmétiques**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

**RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION**

**du XXX**

**modifiant l'annexe III du règlement (CE) n° 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil relatif aux produits cosmétiques**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 relatif aux produits cosmétiques<sup>1</sup>, et notamment son article 15, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 15, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1223/2009 interdit l'utilisation dans les produits cosmétiques de substances classées comme cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR) de catégorie 2, conformément à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil<sup>2</sup>, à moins que cette substance ait été évaluée par le comité scientifique pour la sécurité des consommateurs (CSSC) et que celui-ci l'ait jugée sûre pour l'utilisation dans les produits cosmétiques.
- (2) La substance «oxyde de diphenyl(2,4,6-triméthylbenzoyl)phosphine», appelée *Trimethylbenzoyl diphenylphosphine oxide* (TPO) selon la nomenclature internationale des ingrédients de produits cosmétiques (INCI), n'est pas mentionnée actuellement dans les annexes du règlement (CE) n° 1223/2009.
- (3) La substance TPO a été classée comme toxique pour la reproduction de catégorie 2 conformément au règlement (CE) n° 1272/2008, tel que modifié par le règlement (UE) n° 618/2012<sup>3</sup> de la Commission. Conformément à l'article 2 du règlement (UE) n° 618/2012, cette classification a commencé à s'appliquer à compter du 1<sup>er</sup> décembre

---

<sup>1</sup> JO L 342 du 22.12.2009, p. 59.

<sup>2</sup> Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 (JO L 353 du 31.12.2008, p. 1).

<sup>3</sup> Règlement (UE) n° 618/2012 de la Commission du 10 juillet 2012 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique et scientifique, le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (JO L 179 du 11.7.2012, p. 3).

2013. L'utilisation de cette substance dans les produits cosmétiques a donc été automatiquement interdite à compter de cette date.

- (4) Le 27 mars 2014, le CSSC a publié un avis scientifique sur le TPO<sup>4</sup>, dans lequel il conclut que le TPO ne présente pas de danger lorsqu'il est utilisé en tant que produit de finition pour les ongles à une concentration inférieure ou égale à 5,0 % p/p/ et qu'il s'agit d'un sensibilisant cutané modéré.
- (5) Sur la base de l'avis scientifique du CSSC, la Commission estime que le TPO devrait être considéré comme sûr s'il est utilisé dans les préparations pour ongles artificiels à une concentration inférieure ou égale à 5,0 % p/p. Toutefois, étant donné les propriétés de sensibilisant cutané du TPO et le risque élevé d'exposition par contact avec la peau en cas d'auto-application de produits pour les ongles, la Commission considère que l'utilisation du TPO doit être restreinte à un usage professionnel uniquement.
- (6) Il convient de modifier le règlement (CE) n° 1223/2009 en conséquence.
- (7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent pour les produits cosmétiques,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

#### *Article premier*

L'annexe III du règlement (CE) n° 1223/2009 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

#### *Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

*Par la Commission*  
*Le président*  
*Jean-Claude Juncker*

---

<sup>4</sup> SCCS/1528/14, [http://ec.europa.eu/health/scientific\\_committees/consumer\\_safety/docs/sccs\\_o\\_149.pdf](http://ec.europa.eu/health/scientific_committees/consumer_safety/docs/sccs_o_149.pdf).